

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

#### Arrêté du 18 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 2 février 2024 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2024

NOR : TREM2420408A

**Publics concernés :** personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés, Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

**Objet :** répartition du quota de lieu jaune (*Pollachius pollachius*) en zone VIII a, b, d, e accordé à la France pour l'année 2024 et limitation des captures sur le sous-quota alloué aux navires non-adhérents à une organisation de producteurs.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent arrêté établit les modalités de répartition du quota de lieu jaune (*Pollachius pollachius*) en zone VIII a, b, d, e accordé à la France pour l'année 2024 et définit une limite de capture du lieu jaune (*Pollachius pollachius*) zone CIEM VIII a, b, d, e pour les navires non adhérents à une organisation de producteur.

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/2336 du Parlement européen et du conseil du 14 décembre 2016 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n° 676/2007 et (CE) n° 1342/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/472 modifié du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) 2023/2459 de la Commission du 22 août 2023 complétant le règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil en précisant les modalités de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries dans la mer du Nord pour la période 2024-2027 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2023/2623 de la Commission du 22 août 2023 complétant le règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil en précisant les modalités de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries dans les eaux occidentales pour la période 2024-2027 ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ;

Vu le règlement (UE) n° 2024/257 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) n° 2023/194 ;

Vu le règlement (UE) 2024/1856 du Conseil du 28 juin 2024 modifiant le règlement (UE) 2024/257 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et le règlement (UE) 2023/194 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche ;

Vu le règlement CE n° 847/96 du conseil du 6 mai 1996 établissant les conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime, notamment le titre II du livre IX ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

Vu l'arrêté du 2 février 2024 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté 13 mars 2024 modifiant l'arrêté du 2 février 2024 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2024 modifiant l'arrêté du 2 février 2024 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2024 modifiant l'arrêté du 2 février 2024 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2024 ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 16 juillet 2024,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'annexe 1 de l'arrêté du 2 février 2024 modifié susvisé, la ligne correspondant au lieu jaune (*Pollachius pollachius*) en zone VIII *a, b, d, e* est modifiée de la façon suivante :



**Art. 2.** – L'annexe 2 « Régionalisation des sous-quotas attribués aux navires non adhérents à une organisation de producteurs » de l'arrêté du 2 février 2024 modifié susvisé est modifiée de la façon suivante :

Le tableau et les notes de bas de page ci-dessous :

«

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)	Code stock	Sous-quota (tonnes)	Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime de Bretagne (1)	Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime des Hauts-de-France	Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime de Nouvelle-Aquitaine (2)	Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime de Normandie	Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime d'Occitanie	Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime du Pays de Loire (2)	TOTAL
Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	VIII a, b, d, e	POL/8ABDE		11	0	1	0	0	1	13

« (1) Pour les navires non-adhérents à une organisation de producteurs et immatriculés dans un quartier maritime de Bretagne, les captures sont autorisées dans la limite de : - 150 kg par mois et par navire, « à compter de la date de réouverture du sous-quota.

« (2) Pour les navires non-adhérents à une organisation de producteurs et immatriculés dans les quartiers maritimes de Nouvelle-Aquitaine et du Pays de Loire : « – la pêche reste fermée. »

sont remplacés par :  
«

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)	Code stock	Sub-quota (tonnes)	Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs (1)	Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs (France)	Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs (Nouvelle-Aquitaine (2))	Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs (Normandie)	Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs (Occitanie)	Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs (Loire (2))	TOTAL
Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	VIII a, b, d, e	POL8ABDE.		25 dont jusqu'à 14 en pêche ciblée	0 Dont jusqu'à 0 en pêche ciblée	2 dont jusqu'à 1 en pêche ciblée	0 dont jusqu'à 0 en pêche ciblée	0 Dont jusqu'à 0 en pêche ciblée	2 Dont jusqu'à 1 en pêche ciblée	29 dont jusqu'à 16 en pêche ciblée

« (1) Pour les navires non-adhérents à une organisation de producteurs et immatriculés dans un quartier maritime de Bretagne, les captures sont autorisées dans la limite de 400 kg par mois et par navire. Dès lors que le sous-plafond de pêche ciblée est atteint, la limite applicable est de 150 kg par mois et par navire.

« (2) Pour les navires non-adhérents à une organisation de producteurs et immatriculés dans les quartiers maritimes de Nouvelle-Aquitaine et du Pays de Loire :

« – la pêche reste fermée. »

**Art. 3.** – Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et les directeurs interrégionaux de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 juillet 2024.

Pour le secrétaire d'État et par délégation :

*La cheffe du service pêche maritime  
et aquaculture durables,*

A. DARPEIX VAN TONGEREN